



Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Eswatini

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-neuvième session du 1^{er} au 12 novembre 2021. L'Examen concernant l'Eswatini a eu lieu à la 9^e séance, le 8 novembre 2021. La délégation de l'Eswatini était dirigée par la Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles, Pholile Dlamini-Shakantu. À sa 15^e séance, le 12 novembre 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Eswatini.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant l'Eswatini, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : France, Libye et Népal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Eswatini :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Angola, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été transmise à l'Eswatini par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation a réaffirmé l'engagement de l'Eswatini à respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme et à garantir un environnement propice à l'exercice des droits et libertés fondamentaux. Le Gouvernement a exprimé ses remerciements pour l'assistance technique et financière fournie par le HCDH, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Secrétariat du Commonwealth et d'autres partenaires de développement dans les préparatifs en vue de l'Examen. Le rapport avait été rédigé dans le cadre d'un processus de consultation auquel avaient participé toutes les parties prenantes.
6. L'Eswatini n'avait pas été épargné par les problèmes mondiaux actuels, en particulier la récession économique, le réchauffement de la planète et ses effets socioéconomiques, la pandémie de COVID-19 et les conséquences des cyclones et des sécheresses. Les troubles civils sans précédent avaient fait des morts et des blessés et causé des dommages aux biens et aux infrastructures.
7. Malgré ces difficultés, l'Eswatini avait progressé vers la réalisation des objectifs de développement durable et des droits de l'homme dans différents domaines thématiques depuis le dernier Examen, notamment s'agissant de la promotion de la santé, de l'éducation et de la sécurité sociale. Plusieurs lois progressistes avaient été adoptées afin d'incorporer dans la législation nationale les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays, notamment la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et sa réglementation d'application (2021), la loi de 2018 relative aux personnes handicapées, la loi de 2017 relative à l'ordre public et la loi de 2018 relative à l'élection de femmes à l'Assemblée.

¹ [A/HRC/WG.6/39/SWZ/1](#).

² [A/HRC/WG.6/39/SWZ/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/39/SWZ/3](#).

8. Deux nouvelles lois – la loi de 2018 relative aux services de police et la loi de 2017 relative aux services pénitentiaires – interdisaient aux agents des forces de l'ordre de recourir à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. La loi de 2008 relative à la répression du terrorisme avait été modifiée afin de restreindre la définition de l'« acte terroriste » et de prévoir un contrôle judiciaire des arrêtés ministériels dressant la liste des organisations interdites.

9. L'Unité de réforme législative avait été créée en vue d'améliorer le processus d'intégration d'instruments internationaux dans le droit interne et de rendre le droit interne conforme à la Constitution. Par ailleurs, afin de coordonner l'établissement des rapports présentés aux organes régionaux et internationaux de suivi des traités et de donner systématiquement suite aux recommandations issues de divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, le mécanisme national permanent d'établissement de rapports et de suivi avait été créé en 2020 et doté d'un secrétariat à temps plein.

10. L'Eswatini était actuellement partie à sept des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Alors même qu'il avait accepté les recommandations tendant à ratifier plusieurs autres de ces instruments internationaux reçues au cours de l'Examen précédent, les efforts engagés par le pays pour adhérer à ces instruments étaient toujours en cours.

11. En 2017, l'Eswatini avait soumis son rapport initial au Comité des droits de l'homme⁴ ainsi que son rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant⁵. L'élaboration des rapports périodiques requis par le Comité des droits des personnes handicapées était également en cours. À l'échelle régionale, en 2019, le pays avait présenté les rapports périodiques prévus par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) le 24 novembre 2021.

12. Les démarches visant à rendre opérationnelle et renforcer la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique étaient à un stade avancé. L'Eswatini continuait d'examiner attentivement la recommandation tendant à l'abolition de la peine de mort, qui n'avait pas été mise en œuvre. S'agissant de la non-discrimination et de l'égalité entre hommes et femmes, la question de la propriété foncière avait connu un tournant majeur et la doctrine de *common law* sur l'autorité maritale avait été invalidée. Ainsi, les femmes mariées sous le régime de la communauté des biens pouvaient désormais acquérir et enregistrer un bien en leur propre nom sans l'accord de leur époux. L'Eswatini reconnaissait qu'il était nécessaire de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des femmes aux postes de décision.

13. L'Eswatini demeurait confronté à la forte prévalence de la violence fondée sur le genre, qui avait été encore aggravée par le confinement mis en place en raison de la COVID-19. Le Gouvernement avait mis en œuvre la stratégie et le plan d'action nationaux (2017-2022) visant à mettre fin à la violence et avait approuvé des lignes directrices nationales concernant les hébergements pour les victimes de violence fondée sur le genre. En outre, en 2020, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, avec l'appui du PNUD, avait procédé à une évaluation visant à mieux comprendre les difficultés de mise en œuvre de la législation de lutte contre la violence familiale. En étaient notamment ressorties plusieurs recommandations, parmi lesquelles la formation des principaux responsables de l'application des lois, le renforcement de la coordination au sein du Gouvernement et à l'égard d'autres parties prenantes concernées et l'amélioration de la prise en charge des victimes de violence. Plusieurs organisations non gouvernementales avaient mis en place des initiatives visant à éliminer la violence familiale, à faire évoluer les normes et les valeurs sociétales et à assurer la protection des victimes.

14. Le Gouvernement avait donné la priorité à l'éducation, notamment en mettant en place la gratuité de l'enseignement primaire, qui avait atteint un taux d'inscription net de 92,7 %. Néanmoins, pendant la pandémie de COVID-19, les écoles avaient été temporairement

⁴ CCPR/C/SWZ/Q/1/Add.1, soumis sous la forme de réponses de l'État à la liste de points établie par le Comité en l'absence de rapport et ultérieurement accepté comme faisant office de rapport initial.

⁵ CRC/C/SWZ/2-4.

fermées entre mars 2020 et mars 2021 et depuis lors, une hausse des cas de grossesses chez les adolescentes avait été enregistrée. Le Ministère de l'éducation s'efforçait de veiller à ce que les écolières enceintes et les jeunes mères soient réintégrées dans le système éducatif, conformément à la politique relative aux secteurs de l'éducation et de la formation. La pandémie avait également retardé le déploiement de plusieurs programmes pédagogiques, ce qui avait pesé sur la qualité de l'enseignement. Malgré les mesures d'atténuation prises, tous les élèves n'avaient pas pu accéder à ces programmes, du fait de leur origine socioéconomique. Le Gouvernement s'efforçait de veiller à ce que les élèves retrouvent le chemin de l'école et continuait de consacrer des ressources au secteur de l'éducation afin de garantir un enseignement de qualité.

15. L'Eswatini redoublait d'efforts pour mettre en place une couverture sanitaire universelle, afin que chacun ait accès de manière équitable à des soins de santé abordables et de qualité, quelle que soit sa situation socioéconomique. En 2020, 10,5 % du budget de l'État avait été alloué au Ministère de la santé, afin de financer ses programmes. L'Eswatini avait été salué pour avoir atteint plus tôt que prévu les objectifs globaux fixés par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida. L'espérance de vie des personnes vivant avec le VIH était passée de 47 à 63 ans, d'après le recensement de 2017. Pour autant, malgré les solides programmes mis en place contre le VIH, la prévalence du virus demeurait élevée. Le Gouvernement continuerait de collaborer avec ses partenaires dans le but d'éradiquer le VIH/sida dans le pays.

16. Un budget supplémentaire de 200 millions d'emalangenis avait été adopté pour lutter contre la pandémie de COVID-19, et notamment pour accroître le nombre d'établissements de soins. Un comité de mobilisation de ressources avait été mis en place pour lutter contre cette maladie. En novembre 2021, environ 21 % de la population disposait d'un schéma vaccinal complet, atteignant l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'Eswatini exprimait ses remerciements au Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et à tous les partenaires de développement. En outre, le Gouvernement avait déployé des efforts concertés pour coordonner une réponse multisectorielle dans le cadre de l'Agence nationale de gestion des catastrophes, et notamment un programme de secours COVID-19 qui avait aidé plus de 300 000 personnes vulnérables au moyen de transferts en espèces et de colis alimentaires. Par ailleurs, un fonds avait été créé pour soutenir les salariés qui avaient été licenciés en raison des conséquences de la pandémie. À la date d'établissement du présent rapport, le fonds avait versé des indemnités à 23 040 salariés issus de 155 entreprises.

17. L'Eswatini était parvenu à faire baisser le taux de pauvreté, passé de 63 % en 2010 à 58,9 % en 2017. La pauvreté demeurait plus fréquente en zone rurale (70,2 %) qu'en zone urbaine (19,6 %). L'allocation budgétaire correspondante avait été relevée et un certain nombre de politiques et de stratégies de lutte contre la pauvreté avaient été mises en place. Les allocations budgétaires consacrées aux programmes de protection sociale, dont les bourses d'études pour les orphelins et les enfants vulnérables et les prestations versées aux personnes âgées et aux personnes handicapées, avaient été revalorisées au fil des années. L'Eswatini avait également mis en place une politique de sécurité sociale, un régime national d'assurance maladie au sein du Ministère de la santé et un fonds d'allocation de chômage.

18. Avec l'appui du PNUD et d'autres partenaires de développement, l'Eswatini avait investi pour renforcer sa résilience face aux chocs et aux catastrophes climatiques. Bien que le pays soit l'un des plus faibles émetteurs de gaz à effet de serre, il avait soumis son engagement de contribution déterminée au niveau national au titre de l'Accord de Paris, proposant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 14 % et d'améliorer de 50 % l'accès aux énergies renouvelables d'ici à 2030.

19. L'Eswatini avait connu des troubles civils depuis la mi-mai 2021 du fait de la conjugaison de facteurs socioéconomiques, politiques et criminels, liés notamment aux difficultés causées par la pandémie de COVID-19, telles que les pertes d'emplois, qui avaient eu des répercussions négatives sur les actions du Gouvernement dans plusieurs domaines. Les manifestations s'étaient accompagnées de violences importantes et de pillages.

20. L'Eswatini examinait actuellement les constatations préliminaires relatives aux faits ayant entouré les troubles civils, ainsi que les recommandations qui avaient été formulées par

la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique. En outre, une évaluation des conséquences des troubles sur les populations vulnérables avait été ordonnée afin d'élaborer un plan d'action. Un dialogue national s'ouvrirait début 2022 et un fonds de reconstruction financé par le Gouvernement, les entreprises, des institutions professionnelles et des partenaires de développement avait été mis en place pour aider les entreprises touchées par les troubles civils.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

21. Au cours du dialogue, 79 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

22. Le Botswana a félicité l'Eswatini d'avoir mis en place en 2020 le mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi et l'Unité de réforme législative afin de se conformer aux normes et règles internationales.

23. Le Brésil a félicité l'Eswatini pour l'adoption de plans nationaux relatifs à la violence familiale et à la parentalité positive, pour ses efforts de lutte contre la corruption et pour son moratoire sur la peine de mort.

24. Le Burkina Faso a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Eswatini pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors de l'Examen précédent, en 2016, ainsi que l'adoption de la politique nationale pour l'égalité des genres.

25. Le Canada a salué l'adoption par l'Eswatini de la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale. Le Canada s'est dit préoccupé par le fait qu'en juillet, le Gouvernement de l'Eswatini avait bloqué l'accès à Internet.

26. Le Chili a accueilli avec satisfaction la promulgation de la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale ainsi que l'adoption de la politique nationale pour l'égalité des genres et de la stratégie et du plan d'action nationaux (2017-2022) visant à mettre fin à la violence.

27. Le Congo a noté avec intérêt le renforcement en Eswatini du cadre législatif et réglementaire de protection des droits de l'homme et le souhait du pays de veiller à ce que ces droits soient effectivement protégés.

28. Le Costa Rica a salué les progrès enregistrés dans la reconnaissance des droits des femmes, en particulier dans la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale, et a formulé des recommandations.

29. La Côte d'Ivoire s'est félicitée de la promulgation de plusieurs lois, dont la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale, et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la situation.

30. La Tchéquie s'est réjouie des progrès enregistrés dans le domaine des droits des femmes et des filles. Elle s'est dite préoccupée par des informations récentes faisant état de meurtres de personnes pendant les manifestations prodémocratiques.

31. La République démocratique du Congo a remercié l'Eswatini pour la présentation de son rapport national et pour la promulgation de la loi relative aux personnes handicapées et de la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale.

32. Le Danemark a salué les progrès réalisés par l'Eswatini dans la lutte contre le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé. Néanmoins, il a dit rester préoccupé par le niveau élevé de grossesses chez les adolescentes et par la discrimination et la stigmatisation auxquelles étaient confrontés les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

33. Djibouti a salué l'intégration par l'Eswatini de recommandations issues d'examen précédents dans son droit interne, dans des politiques sectorielles et dans des plans et programmes d'action. Il s'est félicité de la mise en place de la politique nationale pour l'égalité des genres, de la politique relative au secteur de l'éducation et de la formation, de la politique nationale relative à la santé sexuelle et procréative et de la politique nationale relative au handicap.

34. L'Égypte a félicité le Gouvernement de l'Eswatini pour sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et pour ses efforts visant à combattre le VIH, à atteindre des objectifs stratégiques et à garantir la gratuité de l'enseignement primaire.

35. L'Estonie a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale. Elle a encouragé l'Eswatini à ouvrir des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations de juin 2021 et à faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes.

36. Les Fidji ont loué l'Eswatini pour sa réflexion sur la discrimination à l'égard des femmes et son engagement à continuer d'œuvrer en faveur de l'égalité des genres, de l'autonomisation des femmes et de l'exercice par les femmes de leurs droits.

37. La Finlande s'est félicitée de la participation de l'Eswatini à l'Examen périodique universel et a formulé des recommandations.

38. La France a pris note des informations fournies dans le rapport national de l'Eswatini et a formulé des recommandations.

39. Le Gabon s'est félicité des mesures visant à promouvoir un enseignement de qualité, y compris pour ceux ayant des besoins particuliers, ainsi que des efforts de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et en faveur de l'égalité des genres, notamment concernant l'accès aux terres.

40. La Géorgie a salué la création d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi. Elle a salué les mesures prises par l'Eswatini pour élaborer des politiques relatives aux droits de l'homme, dont la politique nationale pour l'égalité des genres et la politique relative au secteur de l'éducation et de la formation.

41. L'Allemagne a félicité l'Eswatini pour sa loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale. Néanmoins, elle s'est dite préoccupée par le déploiement de forces de sécurité armées dans les écoles, par des informations faisant état d'usage excessif de la force en réponse aux manifestations étudiantes et par la fermeture indéfinie des écoles. Elle a exhorté l'Eswatini à s'abstenir de toute violence.

42. Haïti a accueilli avec satisfaction l'adoption de mesures législatives, l'élaboration de politiques sectorielles relatives aux droits de l'homme et l'adoption de mesures visant à mieux protéger la famille et les personnes handicapées.

43. L'Islande a souhaité la bienvenue à la délégation de l'Eswatini, a accueilli avec satisfaction son rapport national et a formulé des recommandations.

44. L'Inde s'est félicitée de l'élaboration de politiques sectorielles relatives aux droits de l'homme et du plan de reprise économique 2020, visant à atténuer les effets de la crise liée à la COVID-19.

45. L'Indonésie a salué les vastes efforts déployés par l'Eswatini pour élaborer des politiques sectorielles relatives aux droits de l'homme, y compris en matière d'égalité des genres, d'éducation et de formation, de droits des personnes handicapées et d'inclusion financière.

46. L'Iraq s'est réjoui des efforts engagés par l'Eswatini pour éliminer la violence à l'égard des femmes, assurer l'égalité des genres et améliorer l'accès à l'eau potable.

47. L'Irlande a jugé encourageants les progrès enregistrés dans l'adoption d'une législation sur la violence sexuelle et sexiste. Elle s'est dite préoccupée par les lourdes restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté d'association, ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique, notamment l'usage excessif de la force contre des manifestants, et par la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH.

48. L'Italie s'est félicitée des mesures législatives prises par l'Eswatini pour protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles et pour prévenir et combattre la discrimination et la violence à leur égard. Elle attendait avec intérêt de constater une participation accrue des femmes aux affaires politiques et publiques.

49. Le Kenya a félicité l'Eswatini pour l'intégration dans son droit interne de plusieurs instruments juridiques internationaux depuis l'Examen précédent, et en particulier pour l'adoption de la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale.
50. La Lettonie a souhaité la bienvenue à l'Eswatini au sein de l'Examen périodique universel et l'a remercié d'avoir présenté son rapport national.
51. Le Lesotho a loué l'Eswatini pour les efforts engagés afin d'éliminer la discrimination et les inégalités subies par les femmes. Le Lesotho a pris note des mesures prises pour limiter la violence familiale par l'élaboration de la stratégie et du plan d'action nationaux visant à mettre fin à la violence.
52. La Libye a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Eswatini pour développer le secteur de l'éducation et pour renforcer et protéger les droits de l'homme par ses efforts constants en vue de la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme.
53. Le Luxembourg a accueilli avec satisfaction les progrès faits par l'Eswatini, tels que relevés par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, et l'a encouragé à poursuivre ses efforts. Néanmoins, le Luxembourg s'est inquiété de la situation en matière de droits civils et politiques.
54. Le Malawi a souhaité la bienvenue à l'Eswatini et a pris acte des avancées en cours en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.
55. La Malaisie a loué l'Eswatini pour les mesures prises afin de protéger les personnes atteintes d'albinisme de la violence des forces de l'ordre. La Malaisie a pris note des efforts engagés par l'Eswatini pour améliorer le droit à l'éducation et de l'amplification de ses programmes de soins de santé.
56. Les Maldives ont félicité l'Eswatini pour avoir promulgué la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et ont accueilli avec satisfaction les dispositions concernant les infractions sexuelles et la violence familiale.
57. Le Mali a salué la création du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi et a demandé à la communauté internationale de fournir à l'Eswatini l'aide financière nécessaire pour mettre en œuvre ses stratégies de développement.
58. La Mauritanie a félicité l'Eswatini pour ses réformes législatives et institutionnelles et a pris note de ses progrès en matière d'éducation, de formation, de santé procréative et de politiques relatives à l'inclusion des personnes handicapées.
59. Maurice a loué l'Eswatini pour l'intégration dans son droit interne de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a salué ses efforts pour renforcer l'autonomisation des femmes, ainsi que son adoption de la politique relative aux petites, micro et moyennes entreprises en vue de contribuer à l'atténuation de la pauvreté.
60. Répondant aux questions reçues à l'avance et aux questions soulevées au cours du dialogue, la délégation de l'Eswatini a reconnu que l'avortement n'avait pas été légalisé. Néanmoins, la Constitution prévoyait des cas où l'avortement pouvait être autorisé. S'agissant des mesures prises pour protéger les droits des personnes handicapées et des personnes atteintes d'albinisme, la loi de 2018 relative aux personnes handicapées et le plan d'action national sur le handicap (2018-2022) avaient été adoptés à cette fin. Néanmoins, le manque de ressources compliquait leur mise en œuvre. Le pays accordait une grande importance aux enquêtes sur les faits de violence commis contre les personnes atteintes d'albinisme, en particulier les filles et les femmes.
61. La délégation a souligné qu'outre le vote aux élections législatives, les citoyens pouvaient prendre part à la vie publique et à la gouvernance par d'autres moyens, notamment en participant à des dialogues nationaux.
62. Tout en reconnaissant que certaines parties de la population avaient exprimé leur insatisfaction vis-à-vis du système électoral actuel, la délégation a souligné que l'Eswatini était favorable à des élections libres et transparentes et que des préparatifs étaient en cours en vue de la tenue d'un dialogue national sur cette question. Si des changements s'avéraient nécessaires, les procédures prévues dans la Constitution seraient suivies.

63. S'agissant de la possibilité pour les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, la délégation a souligné l'adoption en 2019 d'un plan d'action national qui prévoyait de retirer de la loi sur la nationalité les dispositions opérant une discrimination fondée sur le genre. Néanmoins, la mise en œuvre de ce plan avait été retardée par la pandémie de COVID-19. Sur la question des droits de succession et de propriété pour les femmes, la délégation a fait observer que la Constitution consacrait les droits de propriété des conjoints. De surcroît, un projet de loi sur les biens matrimoniaux était en cours d'élaboration ; il définirait clairement les intérêts des conjoints dans les biens matrimoniaux.

64. S'agissant de la protection et de la promotion de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, la délégation a indiqué que la loi de 2017 relative à l'ordre public avait été complétée par le Code de conduite relatif aux manifestations sociales et par le Code de conduite relatif aux rassemblements. Ces instruments avaient été élaborés à l'issue de larges consultations. La constitutionnalité de la loi de 1938 relative aux activités de sédition et de subversion était en cours d'examen par les juridictions supérieures de l'Eswatini à la suite du dépôt d'un recours.

65. S'agissant de la mise en œuvre de la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale, l'Eswatini avait récemment ouvert un centre d'hébergement en vue de fournir un lieu sûr aux personnes victimes de violence. Chaque poste de police disposait d'une unité chargée de la violence familiale, de la protection de l'enfance et des infractions sexuelles. Par ailleurs, le Gouvernement et des organisations non gouvernementales avaient mis en place des lignes téléphoniques et des plateformes de messagerie par SMS gratuites pour faciliter le signalement de faits de violence familiale et de violence fondée sur le genre.

66. Le Mexique a loué la promulgation de la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et de la loi relative aux personnes handicapées, ainsi que la mise en œuvre de la politique relative aux secteurs de l'éducation et de la formation.

67. Le Monténégro a accueilli avec satisfaction la création du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, a encouragé l'Eswatini à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a salué les mesures importantes prises pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH.

68. Le Maroc a salué la création de l'Unité de réforme législative et a pris note des évolutions majeures en matière de renforcement de la place des femmes dans la société et dans les secteurs d'activité générateurs de revenus.

69. Le Mozambique s'est félicité des progrès accomplis par l'Eswatini dans la mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

70. La Namibie a salué les progrès enregistrés par l'Eswatini en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et a pris note des mesures prises pour lutter contre la violence, renforcer l'égalité des genres et autonomiser les femmes dans le pays.

71. Le Népal s'est félicité des mesures prises par l'Eswatini en faveur de l'autonomisation des femmes et de son adoption de la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale. Le Népal a encouragé l'Eswatini à mettre en œuvre ses plans et stratégies de développement visant à réduire la pauvreté.

72. Les Pays-Bas ont salué les efforts engagés par l'Eswatini pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles. Ils se sont dits inquiets de la modification de la loi relative à l'ordre public.

73. Le Niger a salué l'adoption par l'Eswatini de plusieurs lois ayant trait aux droits de l'homme et a pris note des politiques nationales valorisant l'exercice des droits de l'homme pour améliorer le quotidien de la population.

74. Le Nigéria a salué les efforts de l'Eswatini pour mettre en œuvre les recommandations issues des Examens précédents et ses progrès en matière de protection des droits des femmes et des filles, et notamment ses efforts pour éliminer la discrimination et les inégalités.

75. Le Pakistan a salué le processus consultatif visant à promouvoir l'indépendance opérationnelle et financière de la Commission des droits de l'homme et de l'administration

publique. Il a encouragé l'Eswatini à intensifier ses efforts en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes.

76. Les Philippines ont pris acte de l'approche constructive adoptée par l'Eswatini à l'égard de l'Examen périodique universel. Elles ont reconnu les efforts accomplis pour faire progresser les droits des groupes vulnérables, notamment les femmes et les personnes handicapées.

77. Le Portugal a noté avec satisfaction la création par l'Eswatini, en 2019, du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi et a salué la réalisation de l'objectif mondial 95-95-95 fixé pour 2025 dans le domaine de la lutte contre le VIH.

78. Le Rwanda a pris note avec satisfaction de la promulgation de la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale, visant à lutter contre la forte prévalence de la violence sexuelle et sexiste en Eswatini.

79. Le Sénégal a noté avec satisfaction que, depuis l'Examen précédent, l'Eswatini avait promulgué plusieurs lois en vue d'intégrer dans son droit interne les divers instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il avait ratifiés.

80. La Serbie s'est félicitée de l'engagement de l'Eswatini vis-à-vis de l'Examen périodique universel, de sa mobilisation dans la lutte contre la discrimination et des mesures législatives et institutionnelles concrètes prises par le pays.

81. La Sierra Leone a félicité l'Eswatini pour sa décision d'autoriser les filles enceintes et les mères adolescentes à fréquenter un établissement scolaire. Elle a déploré que l'Eswatini ait pris note de sa recommandation tendant à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

82. La Slovénie s'est félicitée des efforts engagés par l'Eswatini pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. Elle s'est dite préoccupée par le fait que les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique demeuraient restreintes, les partis politiques n'étant toujours pas autorisés à s'enregistrer.

83. L'Afrique du Sud a félicité l'Eswatini pour l'adoption en 2018 de la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et a salué la stratégie, le plan d'action et les lignes directrices visant à lutter contre la violence fondée sur le genre.

84. Le Soudan du Sud a formulé des recommandations.

85. L'Espagne a salué les progrès enregistrés par l'Eswatini dans le domaine de l'éducation, le pays ayant quasiment atteint la scolarisation universelle dans l'enseignement primaire. Elle s'est dite préoccupée par les lourdes restrictions imposées à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

86. Le Sri Lanka s'est félicité du cadre normatif mis en place pour protéger les droits des femmes, au moyen de la législation, de la jurisprudence, de la politique nationale pour l'égalité des genres et des programmes lancés pour faciliter l'autonomisation des femmes sur le plan économique.

87. Le Togo a salué l'adoption de la loi relative aux violences sexuelles et à la violence familiale et de la loi relative aux personnes handicapées, ainsi que l'élaboration de la politique nationale pour l'égalité des genres.

88. La Tunisie a accueilli avec satisfaction la création du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi ainsi que la promulgation de la loi relative aux violences sexuelles et à la violence familiale, de la loi relative aux personnes handicapées et de la loi relative aux services pénitentiaires.

89. L'Ouganda a salué l'élaboration par l'Eswatini d'une stratégie nationale en faveur de la participation des femmes à la vie politique et de leur accès à des postes de décision. Il a exhorté le Gouvernement à garantir que la stratégie serait menée à terme.

90. L'Ukraine a salué l'adoption de la loi relative aux violences sexuelles et à la violence familiale, de la stratégie, du plan d'action et des lignes directrices visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, ainsi que de la loi relative aux personnes handicapées.

91. Les Émirats arabes unis ont loué les efforts engagés dans de nombreux secteurs essentiels, dont l'éducation, afin de permettre à tous les enfants, y compris ceux ayant des besoins particuliers et les orphelins et enfants vulnérables, de bénéficier d'un enseignement de qualité.

92. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a souligné l'adoption de la loi de 2018 relative aux violences sexuelles et à la violence familiale. Il s'est dit préoccupé par les progrès limités en matière d'accessibilité et de mécanismes de signalement sûrs pour les victimes, ainsi que par l'usage excessif de la force par la police militaire à l'encontre de manifestants. Il a exhorté l'Eswatini à faire en sorte que tous les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes, à signer l'Engagement mondial pour la liberté des médias et à autoriser les professionnels des médias à faire leur travail sans crainte de harcèlement.

93. La République-Unie de Tanzanie a félicité l'Eswatini pour les progrès accomplis en matière d'élaboration de politiques sectorielles en faveur de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme et d'amélioration des moyens de subsistance de la population.

94. Les États-Unis d'Amérique ont salué les déclarations du Premier Ministre ayant trait au respect de la liberté d'expression et l'engagement pris pour que les allégations de brutalité par les forces de l'ordre fassent l'objet d'enquêtes et d'un traitement adéquat.

95. L'Uruguay a salué la récente création du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi.

96. La République bolivarienne du Venezuela a souligné l'adoption de la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et de la loi relative aux personnes handicapées. Elle a fait mention de la mise en œuvre des programmes de prévention du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose.

97. La Zambie a formulé des recommandations.

98. Le Zimbabwe a souligné l'adoption de la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et de la loi de 2018 relative aux personnes handicapées, la hausse du nombre d'établissements de santé, l'élaboration de la politique relative aux secteurs de l'éducation et de la formation et l'adoption de la stratégie et du plan d'action nationaux (2017-2022) visant à mettre fin à la violence.

99. L'Algérie a souligné les progrès enregistrés par l'Eswatini dans la lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH au moyen de plans et de stratégies.

100. L'Angola a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par l'Eswatini dans le secteur de la santé, en particulier les résultats remarquables obtenus concernant l'objectif mondial 95-95-95 fixé pour 2025 dans le domaine de la lutte contre le VIH.

101. L'Argentine a formulé des recommandations.

102. L'Arménie a salué les efforts déployés pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, en particulier par l'adoption d'une législation sur le droit au travail. Elle a pris acte des effets négatifs de la COVID-19 et des difficultés économiques exacerbées que la pandémie avait suscitées.

103. L'Australie s'est félicitée de la promulgation de la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des genres pour l'ensemble de la population. L'Australie a regretté les pertes humaines et les blessures enregistrées à la suite des troubles en 2021, condamné les actes de violence et encouragé un dialogue pacifique sur la voie à suivre.

104. Les Bahamas ont salué la promulgation de plusieurs textes de loi intégrant dans le droit interne des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Eswatini, de la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et de la stratégie et du plan d'action nationaux (2017-2022) visant à mettre fin à la violence. Elles ont pris acte des difficultés auxquelles était confronté l'Eswatini, parmi lesquelles la pandémie de COVID-19 et les changements climatiques.

105. La Belgique a relevé les efforts engagés par le Gouvernement de l'Eswatini depuis l'Examen précédent. Néanmoins, elle a souligné que des progrès restaient à faire.

106. Le Ghana a félicité l'Eswatini pour l'adoption de textes législatifs relatifs aux droits de l'homme, et notamment de la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée, et pour ses efforts en vue de garantir la bonne administration de la justice et la tenue de procès équitables.

107. La délégation de l'Eswatini a mis en avant la stratégie et les programmes d'action pour la réduction de la pauvreté, dont les recommandations avaient conduit à la mise en place du Fonds de développement régional, du Fonds pour les jeunes entrepreneurs et de prestations sociales destinées aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux orphelins et enfants vulnérables. Elle a fourni des informations détaillées sur les budgets consacrés à ces initiatives, soulignant notamment l'augmentation du budget consacré aux prestations sociales au fil des années. L'action visant à éradiquer la pauvreté avait été intensifiée, conformément aux objectifs de développement durable, et la priorité était accordée à l'objectif 2 dans le but de vaincre la faim et d'assurer la sécurité alimentaire. L'Eswatini s'était aussi engagé à atteindre l'objectif 6 de l'accès universel et équitable à l'eau potable à un coût abordable. À cette fin, un plan directeur était en cours d'élaboration ; il permettrait d'orienter la mise en œuvre de projets visant l'accès de tous à l'eau et aux services d'assainissement et d'hygiène d'ici à 2030.

108. S'agissant du respect de ses obligations internationales, la délégation a souligné que le pays coopérait avec les mécanismes et organes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait adhéré à nombre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Eswatini adhérerait également au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

109. La délégation a précisé que le décret de 1973 interdisant les partis politiques avait été abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution de 2005. La législation du travail interdisait d'employer des enfants dans des activités industrielles à moins que l'enfant ne soit un proche parent de l'employeur. En outre, l'Eswatini disposait d'un programme de lutte contre le travail des enfants et d'une unité spécialisée dans le travail des enfants au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

110. La délégation a déclaré que le cadre législatif de l'Eswatini protégeait les filles de mariages précoces et forcés. Des campagnes de sensibilisation étaient menées et le bureau du Vice-Premier Ministre transférait les signalements au système de justice pénale pour enquêtes et poursuites.

111. S'agissant de l'accès à l'éducation pour les filles enceintes, la délégation a déclaré que le Gouvernement prenait acte du droit de tous les enfants, quelle que soit leur situation, à être intégrés dans l'établissement dans lequel ils avaient précédemment été scolarisés. Le Gouvernement fournissait des bourses d'études aux enfants orphelins et vulnérables et des prêts aux étudiants souhaitant s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Néanmoins, la demande croissante de ce type de prêts pesait sur les ressources publiques.

112. S'agissant de la prévention du VIH/sida ainsi que de la stigmatisation et de la discrimination s'y rapportant, la délégation a renvoyé à l'enquête nationale menée en 2019, dont il était ressorti que moins de 10 % des personnes interrogées avaient subi de la stigmatisation et de la discrimination. L'Eswatini avait pris l'engagement de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2022. Cet engagement avait été inclus dans son cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida (2018-2022), qui avait été mis en œuvre au moyen d'une approche décentralisée mobilisant des parties prenantes clefs et des structures régionales et locales. La délégation a fourni d'autres informations sur les mesures prises pour atteindre les objectifs mondiaux 2030 concernant le VIH/sida bien avant l'échéance fixée.

113. S'agissant des mesures de promotion des droits en matière de santé sexuelle et procréative, la délégation a renvoyé à la politique nationale relative à la santé sexuelle et

procréative (2013), à la politique actualisée en matière de VIH (2020-2030) et à la politique sanitaire (2016-2026), qui intégraient les services accessibles aux adolescents et aux jeunes. Elle a également fourni des informations concernant les services d'information de proximité et la collaboration avec des partenaires de la société civile à ce sujet.

114. La délégation a expliqué que la loi de 2018 relative à l'élection de femmes à l'Assemblée prévoyait l'élection de quatre femmes à l'échelle régionale, dans l'éventualité où le quota de 30 % ne serait pas atteint à la première séance de l'Assemblée. En outre, l'Eswatini avait élaboré des lignes directrices nationales tenant compte des questions de genre pour les procédures électorales.

115. S'agissant des droits des personnes LGBTQI+ et du fait que les relations sexuelles consenties entre adultes constituaient une infraction, la délégation a indiqué que la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale incriminait les infractions sexuelles perpétrées sans le consentement d'aucun des adultes concernés, ajoutant que les relations sexuelles dans un cadre privé n'étaient pas pénalisées dans le pays.

116. La délégation a pris acte des troubles civils inédits qu'avait connus l'Eswatini et de l'absence d'organe d'instruction indépendant chargé de connaître des allégations de brutalités policières et d'usage excessif de la force contre des citoyens. Le Gouvernement réfléchissait à des moyens juridiques et politiques permettant de régler cette situation de manière crédible ; la violence était contraire aux valeurs nationales de paix et de respect.

117. La délégation a remercié les États participants, en particulier la troïka, ainsi que le secrétariat, et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour œuvrer à l'application des recommandations proposées avec l'ensemble des parties prenantes concernées, et notamment la société civile et les partenaires de développement.

II. Conclusions et/ou recommandations

118. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Eswatini, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-neuvième session du Conseil des droits de l'homme :

118.1 Ratifier ceux des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Ukraine) ;

118.2 Ratifier les protocoles facultatifs se rapportant aux deux principaux pactes internationaux, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Luxembourg) ;

118.3 Ratifier progressivement les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents (Malawi) ;

118.4 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Chili) ; envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Népal) ;

118.5 Étudier la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en fixant des échéances à cet égard (Espagne) ;

118.6 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, conformément à la recommandation acceptée par l'Eswatini lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (Zambie) ;

118.7 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Argentine) (Côte d'Ivoire) (Namibie) (Togo) ;

118.8 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et commuer les condamnations à mort en peines d'emprisonnement (Mexique) ;

118.9 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort (Islande) ;

118.10 Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal) ;

118.11 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) ;

118.12 Parachever la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République démocratique du Congo) ; accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Soudan du Sud) ;

118.13 Intensifier les efforts en vue de ratifier les traités et protocoles internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie, notamment le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ghana) ;

118.14 Accélérer le processus national en cours de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mozambique) ;

118.15 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Costa Rica) (Finlande) (Namibie) ;

118.16 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Bahamas) (Nigéria) ;

118.17 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;

118.18 Parachever la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République démocratique du Congo) ; accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Soudan du Sud) ; accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne) ;

118.19 Intensifier les efforts en vue de la ratification des traités et protocoles internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;

118.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Burkina Faso) (Costa Rica) (Danemark) (Kenya) (Mali) (Niger) (Sierra Leone) (Tchéquie) (Zambie) ;

118.21 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture et d'autres violations des droits de l'homme commis par les forces de l'ordre et les services de sécurité, notamment en veillant à la conduite d'enquêtes impartiales sur

toutes les allégations, à ce que les auteurs des faits soient poursuivis et à la mise en œuvre de programmes de formation aux droits de l'homme (Allemagne) ;

118.22 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mauritanie) ;

118.23 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine) ;

118.24 Envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Arménie) ;

118.25 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée en 2007 (France) ;

118.26 Envisager d'adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;

118.27 Ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Haïti) ;

118.28 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Rwanda) ;

118.29 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et en intégrer les dispositions dans sa législation nationale (Estonie) ;

118.30 Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (Sierra Leone) ;

118.31 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent, comme précédemment recommandé (Lettonie) ;

118.32 Demander l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour progresser sur la voie de la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et pour assurer la mise en conformité de l'ordre juridique national avec les obligations lui incombant au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme déjà ratifiés (Uruguay) ;

118.33 Intensifier ses efforts pour présenter ses rapports aux organes conventionnels et en discuter avec ces derniers (Iraq) ;

118.34 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme précédemment recommandé (Lettonie) ;

118.35 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Monténégro) ;

118.36 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Ukraine) ;

118.37 Poursuivre les efforts de collaboration avec les mécanismes de défense des droits de l'homme (Niger) ;

118.38 Poursuivre les efforts visant à intégrer les dispositions des instruments internationaux ratifiés par l'Eswatini dans la législation nationale (Égypte) ;

118.39 Prendre des mesures pour garantir l'application de toutes les lois promulguées intégrant les dispositions des différentes conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le pays (Mozambique) ;

- 118.40 Tenir compte des recommandations formulées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme concernant les objectifs de développement durable et adopter des mesures concrètes pour les mettre en œuvre (Chili) ;
- 118.41 Parachever le processus d'approbation de la stratégie et du plan d'action nationaux relatifs à la parentalité positive (République démocratique du Congo) ;
- 118.42 Poursuivre les efforts engagés dans le cadre de la feuille de route stratégique pour la période 2018-2023 en vue de redynamiser l'économie et de parvenir à une croissance inclusive (Mauritanie) ;
- 118.43 Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de la population, et en particulier des groupes vulnérables (Mozambique) ;
- 118.44 Continuer de prendre des mesures en vue de mettre le cadre national des droits de l'homme en conformité avec les obligations internationales de l'Eswatini en matière de droits de l'homme (Pakistan) ;
- 118.45 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Ukraine) ;
- 118.46 Poursuivre le renforcement des mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au moyen de la proposition de loi relative aux droits de l'homme et à l'administration publique (Sri Lanka) ;
- 118.47 Renforcer les systèmes nationaux de collecte de données en appui à la stratégie nationale pour un développement durable et une croissance inclusive ainsi qu'au Programme 2030 (Burkina Faso) ;
- 118.48 Poursuivre les efforts engagés pour garantir le bon fonctionnement et la pleine indépendance de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, conformément aux Principes de Paris (Djibouti) ;
- 118.49 Prendre des mesures en vue de rendre pleinement opérationnelle la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, de la doter de ressources financières suffisantes et de la rendre conforme aux Principes de Paris (Haïti) ;
- 118.50 Veiller à ce que la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique soit suffisamment indépendante et bénéficie des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de son mandat et à ce qu'un mécanisme de plaintes efficace soit mis en place afin que les victimes puissent recevoir une réparation (Monténégro) ;
- 118.51 Poursuivre les efforts déjà engagés, en particulier en renforçant la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, ses prérogatives et les ressources qui lui sont allouées (Maroc) ;
- 118.52 Envisager la mise en œuvre de mesures visant à doter la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique du statut d'accréditation « A », conformément aux Principes de Paris (Népal) ;
- 118.53 Accélérer les efforts visant à parachever le projet de loi relatif aux droits de l'homme et à l'administration publique, qui devrait encore renforcer la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique (Pakistan) ;
- 118.54 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ;
- 118.55 Intégrer les droits de l'homme aux travaux de la commission de réforme législative, qui devrait être mise en place d'après le paragraphe 13 du rapport national (Émirats arabes unis) ;

- 118.56 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et impartiale conforme aux Principes de Paris (Zambie) ;
- 118.57 Envisager d'élaborer un plan d'action national concernant les droits de l'homme, notamment en rapport avec le secteur des entreprises (Indonésie) ;
- 118.58 Poursuivre les efforts engagés afin de collecter des fonds consacrés au fonctionnement de la Commission de lutte contre la corruption (Lesotho) ;
- 118.59 Poursuivre les efforts visant à assurer la protection des personnes atteintes d'albinisme, en veillant notamment à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à des services médicaux (République-Unie de Tanzanie) ;
- 118.60 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes (Danemark) ;
- 118.61 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Fidji) ;
- 118.62 Envisager d'adopter des mesures juridiques et de politique générale visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en dépénalisant les relations homosexuelles (Brésil) ;
- 118.63 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes (Islande) ;
- 118.64 Adopter une législation exhaustive de lutte contre la discrimination interdisant clairement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et enquêter efficacement sur tous les actes de violence à l'égard de personnes LGBTI+ (Islande) ;
- 118.65 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes et lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Italie) ;
- 118.66 Interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et dépénaliser les relations homosexuelles (Luxembourg) ;
- 118.67 Intégrer dans la législation nationale l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et abroger les lois qui incriminent les relations homosexuelles consenties (Mexique) ;
- 118.68 Interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre et dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes (Canada) ;
- 118.69 Envisager de mettre en application les politiques et procédures nécessaires pour interdire tous les types de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Chili) ;
- 118.70 Interdire clairement dans la législation la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, garantir la conduite effective d'enquêtes sur tous les actes de violence à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et envisager la dépénalisation des relations homosexuelles consenties entre adultes (Espagne) ;
- 118.71 Lutter efficacement contre les croyances et stéréotypes négatifs associés à l'albinisme (Congo) ;
- 118.72 Garantir la protection, en droit et en pratique, contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme (Ukraine) ;
- 118.73 Redoubler d'efforts pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH/sida (Ukraine) ;

- 118.74 **Dépénaliser les relations homosexuelles consenties et prendre des mesures pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 118.75 **Dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes et veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Costa Rica) ;**
- 118.76 **Prendre des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination et à la violence à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme (Angola) ;**
- 118.77 **Adopter des lois interdisant expressément les infractions motivées par des préjugés à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Argentine) ;**
- 118.78 **Abroger ou modifier les lois discriminatoires à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et autres groupes minoritaires, notamment celles qui incriminent les relations homosexuelles consenties entre adultes (Australie) ;**
- 118.79 **Veiller à ce que tous les décès en détention et les faits de torture et de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis, condamnés et qu'ils répondent de leurs actes (Fidji) ;**
- 118.80 **Adopter un moratoire de droit sur les exécutions capitales et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Italie) ;**
- 118.81 **Établir un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition définitive et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Lettonie) ;**
- 118.82 **Adopter des mesures concrètes en vue d'abolir la peine de mort (Luxembourg) ;**
- 118.83 **Abolir la peine de mort (Rwanda) ;**
- 118.84 **Renforcer les campagnes de sensibilisation et les débats publics concernant la peine de mort sous l'angle des droits de l'homme, notamment au Parlement, en vue de conduire à son abolition définitive et ratifier, dans les meilleurs délais, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) ;**
- 118.85 **Abolir la peine de mort (Costa Rica) ;**
- 118.86 **Abolir la peine de mort (Angola) ;**
- 118.87 **Instaurer un moratoire officiel d'application immédiate sur la peine de mort en vue de son abolition à terme et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;**
- 118.88 **Adopter une loi spécifique interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conforme aux dispositions prévues par le droit international à ce sujet (France) ;**
- 118.89 **Veiller à la conduite d'enquêtes impartiales, à la poursuite des auteurs des faits et à la mise en place de formation aux droits de l'homme, conformément aux obligations qui incombent à l'Eswatini au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada) ;**
- 118.90 **Veiller à ce que les programmes de lutte contre la traite des personnes soient dotés de ressources suffisantes et fournir des services adéquats aux victimes pour accompagner leur réinsertion et leur réadaptation (Philippines) ;**

- 118.91 Renforcer l'équipe spéciale chargée de lutter contre la traite afin de résoudre les affaires de traite des personnes et de travail forcé des enfants (Ouganda) ;
- 118.92 Pleinement financer et mettre en œuvre le plan d'action national contre la traite et confier à l'équipe spéciale chargée de lutter contre la traite la direction de ces efforts (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 118.93 Prendre toutes les mesures pour lutter contre les arrestations et les détentions arbitraires et garantir la tenue de procès équitables (France) ;
- 118.94 Continuer d'améliorer les conditions de détention et le traitement des personnes détenues, en faisant également appel à d'éventuelles coopérations internationales bilatérales (Indonésie) ;
- 118.95 Renforcer les mesures visant à remédier à la surpopulation dans les centres de détention (Lesotho) ;
- 118.96 Améliorer les conditions dans les établissements pénitentiaires et mettre sa réglementation carcérale en conformité avec les normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Maldives) ;
- 118.97 Garantir la liberté de réunion, d'association et d'expression, y compris la liberté des médias, en ligne comme hors ligne (Estonie) ;
- 118.98 Respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, en garantissant notamment que les représentants de partis politiques, des médias et de la société civile ne se voient pas interdire d'exercer ces droits (Finlande) ;
- 118.99 Élaborer une législation visant à protéger le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, en autorisant notamment les partis politiques à s'enregistrer et à contester les élections (Irlande) ;
- 118.100 Adopter de manière urgente toutes les mesures nécessaires pour lever les restrictions empêchant l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'association, ainsi que la liberté des médias (Italie) ;
- 118.101 Promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression et la liberté des médias (Lettonie) ;
- 118.102 Faire cesser immédiatement les actes de violence commis par des agents des forces de l'ordre et les autres restrictions à l'égard des personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (Luxembourg) ;
- 118.103 Modifier ou abroger les lois qui restreignent indûment les droits civils et politiques, parmi lesquels la loi relative à l'ordre public et certains éléments de la loi relative à la répression du terrorisme, afin de mettre les lois en conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme (Canada) ;
- 118.104 Modifier la loi de 2017 relative à l'ordre public afin qu'elle protège pleinement le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et autoriser toutes les personnes à exprimer leur point de vue sans crainte de représailles (Pays-Bas) ;
- 118.105 Prendre des mesures concrètes pour garantir les droits civils et politiques, y compris pour ce qui est du champ d'action de la société civile et de la liberté de la presse (Sierra Leone) ;
- 118.106 Réformer, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les lois qui limitent indûment la liberté d'expression et d'association, en particulier la loi relative à la répression du terrorisme et la loi relative aux activités de sédition et de subversion (Espagne) ;

118.107 **Modifier les lois qui limitent la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et prendre des mesures pour garantir que les acteurs de la société civile et les journalistes disposent du champ d'action nécessaire pour agir sans crainte de représailles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

118.108 **Enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité à l'encontre de manifestants entre mai et juillet 2021 et veiller à ce que les auteurs de ces faits répondent de leurs actes (États-Unis d'Amérique) ;**

118.109 **Abroger la loi de 2008 relative à la répression du terrorisme, telle que modifiée en 2017, et la rendre conforme à la Constitution de l'Eswatini ainsi qu'aux obligations qui lui incombent au titre du droit international et régional des droits de l'homme (Belgique) ;**

118.110 **Prendre des mesures visant à prévenir l'usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre sur des manifestants pacifiques et veiller à ce que les allégations d'usage excessif de la force fassent l'objet d'enquêtes menées sans délai et de manière indépendante et transparente (Belgique) ;**

118.111 **Renforcer encore les mesures pertinentes pour promouvoir et protéger les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Ghana) ;**

118.112 **Redoubler d'efforts pour veiller à l'application du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Ghana) ;**

118.113 **Réformer rapidement la loi relative à la répression du terrorisme et la loi relative aux activités de sédition et de subversion afin qu'elles ne puissent pas être utilisées pour porter atteinte au droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Tchéquie) ;**

118.114 **Ouvrir un dialogue authentique, inclusif et exhaustif avec les manifestants (Allemagne) ;**

118.115 **Intensifier la réforme du système judiciaire (Estonie) ;**

118.116 **Mettre en place des protections prévues par la Constitution visant à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et du Parlement (Estonie) ;**

118.117 **Renforcer la lutte contre l'impunité des agents des forces de sécurité en cas de violations manifestes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (France) ;**

118.118 **Appliquer pleinement les dispositions de la Constitution afin de garantir l'exercice du droit à la liberté d'expression et l'indépendance du pouvoir judiciaire et du Parlement (Portugal) ;**

118.119 **Lever l'interdiction d'enregistrement de partis politiques (France) ;**

118.120 **Revoir le système électoral afin d'autoriser les partis politiques à prendre part aux élections (Italie) ;**

118.121 **Garantir la tenue d'élections libres et régulières en veillant à l'indépendance des organes chargés des élections et de la lutte contre la corruption (Maldives) ;**

118.122 **Envisager de revoir le décret royal relatif aux partis politiques (Sierra Leone) ;**

118.123 **Abroger le décret interdisant les partis politiques et autoriser l'enregistrement et le fonctionnement des partis politiques (Slovénie) ;**

118.124 **Déclarer officiellement à la population de l'Eswatini que la Constitution de 2005 a abrogé l'interdiction des partis politiques prévue par le décret de 1973 et œuvrer avec la société civile à l'élaboration d'une réglementation d'application de la loi relative aux élections, qui préciserait les**

modalités selon lesquelles les partis politiques et les candidats qui y sont affiliés sont autorisés à participer au paysage électoral (États-Unis d'Amérique) ;

118.125 Renforcer la participation des jeunes aux processus de prise de décisions politiques (Angola) ;

118.126 Réviser la Constitution et d'autres textes de loi et politiques d'ici au prochain Examen périodique universel afin de permettre la formation de partis politiques et de faciliter toutes les formes de participation à la vie politique et publique, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Tchéquie) ;

118.127 S'efforcer de promouvoir l'exercice du droit à la santé, en garantissant l'accès à des services de santé de qualité, y compris pour le traitement du VIH/sida, et en investissant dans des campagnes de sensibilisation pour que toutes les personnes soient dûment informées des risques de transmission de cette maladie et pour combattre la stigmatisation qui y est associée (Uruguay) ;

118.128 Continuer de promouvoir ses politiques sociales concluantes en vue d'améliorer la qualité de vie de la population, en particulier celle des populations les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.129 Poursuivre la mise en œuvre des programmes de développement économique et social afin de réduire les inégalités (Algérie) ;

118.130 Accorder la priorité à des mesures visant à promouvoir la productivité agricole et la sécurité alimentaire, en veillant notamment à ce que les femmes bénéficient d'un accès équitable aux terres (Botswana) ;

118.131 Renforcer les socles de protection sociale en faveur des groupes vulnérables et marginalisés de la société (Zimbabwe) ;

118.132 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la pauvreté, en visant particulièrement les personnes vivant en zone rurale (Inde) ;

118.133 Poursuivre les efforts visant à réduire la pauvreté, lutter contre la faim et parvenir à la reprise économique et à une croissance inclusive, conformément aux objectifs de développement durable (Libye) ;

118.134 Prendre des mesures pour mettre fin à l'extrême pauvreté, en particulier en zone rurale (Sierra Leone) ;

118.135 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la pauvreté, en visant particulièrement les personnes vivant en zone rurale (Ukraine) ;

118.136 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès des populations vulnérables à l'eau potable et à des structures d'assainissement sûres (Inde) ;

118.137 Accroître considérablement les investissements dans les zones rurales afin de lutter contre les inégalités et d'améliorer l'accès à l'eau potable tout en comblant les lacunes en matière d'assainissement dans le pays (Sénégal) ;

118.138 Poursuivre les initiatives mises en œuvre par l'Eswatini avec le soutien de partenaires du développement afin d'améliorer l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, en particulier dans les zones rurales (Bahamas) ;

118.139 Prendre des mesures visant à renforcer le secteur de la santé et fournir les soins nécessaires, ainsi que des moyens permettant de toucher l'ensemble des zones géographiques et des groupes vulnérables du pays (Libye) ;

118.140 Mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'accès universel et gratuit à la santé pour tous (Maurice) ;

118.141 Continuer de renforcer l'accès aux soins et aux programmes de santé pour lutter contre les maladies non transmissibles (Sri Lanka) ;

- 118.142 Intensifier encore les efforts en vue de réduire les infections au VIH/sida (Géorgie) ;
- 118.143 Dépénaliser l'avortement et assurer la fourniture de services et de moyens complets en matière de santé sexuelle et procréative, notamment un avortement sans risque et des soins postavortement, ainsi que des contraceptifs modernes, tout en garantissant l'accès à ces services et moyens (Islande) ;
- 118.144 Poursuivre les efforts déployés pour réduire la propagation du VIH (Iraq) ;
- 118.145 Sensibiliser le grand public aux dangers de l'infection à VIH, et notamment des risques associés à la stigmatisation des patients séropositifs (Irlande) ;
- 118.146 Allouer des ressources supplémentaires visant à éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables (Burkina Faso) ;
- 118.147 Dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol, d'inceste, de malformation grave du fœtus ou de risques pour la vie de la femme enceinte et garantir l'accès à des services de santé sexuelle et procréative (Mexique) ;
- 118.148 Accélérer les efforts visant à réduire les taux de mortalité maternelle et néonatale, en améliorant la qualité des soins fournis aux mères et aux nouveau-nés dans les établissements de soins (Népal) ;
- 118.149 Dépénaliser l'avortement et garantir la disponibilité d'une gamme complète de services de santé sexuelle et procréative, notamment l'avortement sans risque et les soins après avortement, et de moyens de contraception modernes, et l'accès à ces services et moyens (Pays-Bas) ;
- 118.150 Concrétiser les engagements pris au Sommet de Nairobi, tenu à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement, de dispenser des services de santé de qualité, en particulier en matière de soins maternels et de néonatalogie, à tous les niveaux de prise en charge, en améliorant la gestion de la chaîne d'approvisionnement en produits de santé procréative dans les établissements de soins publics et privés (Slovénie) ;
- 118.151 Abroger les lois qui n'autorisent pas l'avortement sécurisé, les moyens de contraception abordables ou les droits en matière de procréation (Afrique du Sud) ;
- 118.152 Continuer de remédier aux problèmes posés par le VIH/sida dans le pays (Algérie) ;
- 118.153 Donner la priorité à la coordination et à des investissements efficaces dans l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et supérieur afin d'en garantir l'accès et d'assurer des résultats de qualité (Botswana) ;
- 118.154 Donner accès à des cours d'éducation sexuelle complets dans le cadre du programme scolaire (Danemark) ;
- 118.155 Poursuivre les efforts déployés en matière de réouverture des écoles et envisager d'assurer la gratuité de l'enseignement de la huitième à la douzième année du cursus scolaire (Égypte) ;
- 118.156 Accroître les investissements dans le secteur de l'éducation afin d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'éducation pour tous (Malawi) ;
- 118.157 Adopter une stratégie cohérente visant à assurer l'enseignement gratuit jusqu'à l'âge de 16 ans pour faire baisser le nombre d'abandons scolaires (Maurice) ;

- 118.158 Étudier des moyens permettant d'améliorer l'accès continu des enfants à l'éducation dans le contexte de la pandémie de COVID-19, afin de maintenir la trajectoire de développement du pays (Maroc) ;
- 118.159 Poursuivre l'adoption de mesures visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif, en autorisant les filles enceintes à accéder à l'éducation, et rendre l'éducation gratuite et obligatoire pendant douze années scolaires (Afrique du Sud) ;
- 118.160 Promouvoir davantage le droit à l'éducation des enfants par la mise en œuvre de programmes nationaux de lutte contre l'abandon scolaire (Sri Lanka) ;
- 118.161 Continuer d'intensifier les efforts en matière d'exercice des droits à l'éducation et envisager de mettre en place une politique d'enseignement gratuit dans le cycle secondaire (République-Unie de Tanzanie) ;
- 118.162 Poursuivre les efforts engagés pour parachever le projet de stratégie de lutte contre la hausse du taux d'abandon scolaire (Bahamas) ;
- 118.163 Continuer à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles (Géorgie) ;
- 118.164 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier pour limiter la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Indonésie) ;
- 118.165 Abroger toutes les dispositions juridiques qui perpétuent les stéréotypes de genre et la discrimination à l'égard des femmes (Mexique) ;
- 118.166 Mettre en place le cadre juridique permettant l'intégration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale (Nigéria) ;
- 118.167 Garantir, par des mesures législatives adéquates, l'égalité des droits des pères et des mères s'agissant de la transmission de la nationalité aux enfants (Congo) ;
- 118.168 Adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la ségrégation des emplois et les stéréotypes de genre dans le monde du travail (Togo) ;
- 118.169 Poursuivre les efforts engagés pour mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (Tunisie) ;
- 118.170 Redoubler d'efforts pour mettre la législation en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de permettre aux femmes d'exercer des droits fondamentaux, tels que le droit de propriété et le droit à l'héritage (Arménie) ;
- 118.171 Prendre des mesures pour rendre toutes les lois et politiques conformes au principe d'égalité et de non-discrimination, tel qu'énoncé dans la Constitution et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ghana) ;
- 118.172 Revoir la Constitution et la loi sur la nationalité afin de garantir aux femmes des droits égaux à ceux des hommes (Côte d'Ivoire) ;
- 118.173 Redoubler d'efforts, y compris par la sensibilisation du public, pour faire appliquer la loi de juillet 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale afin de protéger les droits des femmes et de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles (Finlande) ;
- 118.174 Redoubler d'efforts pour combattre la violence à l'égard des femmes en élaborant des textes législatifs en la matière (Gabon) ;
- 118.175 Continuer d'assurer la pleine protection des jeunes filles contre les pratiques néfastes et les mariages forcés (Kenya) ;

- 118.176 Prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et en pratique, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Lettonie) ;
- 118.177 Poursuivre les efforts engagés pour combattre la violence sous toutes ses formes et intensifier les campagnes de sensibilisation contre les pratiques néfastes visant les enfants et les femmes ou qui empêchent les enfants de s'épanouir pleinement (Libye) ;
- 118.178 Poursuivre les stratégies et les démarches engagées pour mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles par une mise en œuvre effective de la stratégie et du plan d'action nationaux (2017-2022) visant à mettre fin à la violence (Malaisie) ;
- 118.179 Accélérer la mise en œuvre d'une approche multisectorielle visant à éliminer la violence fondée sur le genre, notamment au moyen de formations pour les membres des forces de l'ordre, les éducateurs et le personnel médical, de services de soutien aux victimes et de l'établissement des responsabilités des auteurs de violence (Canada) ;
- 118.180 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les mariages précoces et forcés ainsi que la violence fondée sur le genre (Mozambique) ;
- 118.181 Redoubler d'efforts afin de mener des campagnes de sensibilisation du public et de renforcement des capacités pour les porteurs de devoirs en matière de violence fondée sur le genre et de violence contre les enfants (Philippines) ;
- 118.182 Accroître les efforts nécessaires pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexuelle et la violence familiale (Chili) ;
- 118.183 Mettre en œuvre la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et adopter des textes réglementaires visant à éliminer la violence fondée sur le genre et la violence familiale (Portugal) ;
- 118.184 Consacrer des efforts supplémentaires à l'amélioration du système de protection des femmes en difficulté en créant des foyers d'hébergement ou des hébergements temporaires et des centres de formation pour les femmes en difficulté, ainsi qu'à leur autonomisation économique (Serbie) ;
- 118.185 Accélérer la mise en œuvre de la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale afin de garantir aux femmes une véritable protection contre la violence sexuelle et familiale, notamment dans le contexte de la COVID-19 (Afrique du Sud) ;
- 118.186 Appliquer effectivement la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale, respectant ainsi l'engagement pris par le pays lors du Sommet de Nairobi en 2019 (Espagne) ;
- 118.187 Assurer une meilleure protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle (Congo) ;
- 118.188 Renforcer la coordination des autorités publiques en matière de protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle (Togo) ;
- 118.189 Poursuivre les efforts visant à lutter contre les infractions sexuelles et la violence familiale (Tunisie) ;
- 118.190 Renforcer la mise en œuvre des politiques et du cadre juridique visant à éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes qui sont discriminatoires vis-à-vis des femmes et des filles (Ouganda) ;
- 118.191 Poursuivre l'intensification des efforts visant à protéger les femmes de la violence fondée sur le genre en augmentant le nombre de lieux sûrs pour les victimes (République-Unie de Tanzanie) ;

118.192 Veiller à ce que le droit interne soit conforme aux instruments internationaux et régionaux, en particulier concernant la discrimination à l'égard des femmes (Costa Rica) ;

118.193 Se doter d'une législation incriminant effectivement la violence sexuelle et la violence familiale (Zambie) ;

118.194 Poursuivre les réformes accordant la priorité à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des genres en travaillant avec les forces de l'ordre, le système judiciaire, les populations locales et les chefs traditionnels à la mise en œuvre de la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale (Australie) ;

118.195 Mettre en œuvre un programme d'éducation du public, y compris à l'échelle locale, pour combattre la violence familiale et faire connaître la loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale (Belgique) ;

118.196 Poursuivre la politique d'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes, en prenant des mesures supplémentaires pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, en particulier à des postes de responsabilité (Djibouti) ;

118.197 Assurer la participation significative des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des communautés locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des cadres relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;

118.198 Continuer de combattre l'inégalité de représentation des femmes aux postes de prise de décisions (Gabon) ;

118.199 Redoubler d'efforts pour promouvoir la participation et la représentation des femmes dans les processus politiques et de prise de décisions (Kenya) ;

118.200 Renforcer davantage les initiatives d'autonomisation économique, en particulier pour les femmes et les jeunes (Philippines) ;

118.201 Intensifier les efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision politique (Rwanda) ;

118.202 Instaurer un quota minimum de 30 % de femmes à l'Assemblée, afin d'assurer la représentation des femmes dans le processus de prise de décisions (Soudan du Sud) ;

118.203 Continuer de soutenir l'autonomisation économique des femmes tout en élargissant son champ d'application à toutes les sphères de développement, conformément à la feuille de route stratégique du Gouvernement pour la période 2019-2022 (Émirats arabes unis) ;

118.204 Poursuivre la mise en œuvre d'initiatives d'émancipation économique portées par des femmes dans le cadre de la feuille de route stratégique 2019-2023 (Zimbabwe) ;

118.205 Interdire tous les châtiments corporels à la maison et dans les structures de protection de remplacement, les crèches, les écoles et les établissements pénitentiaires (Estonie) ;

118.206 Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre l'abandon scolaire en assurant une gestion adaptée de l'hygiène menstruelle pour les filles en situation de vulnérabilité (Gabon) ;

118.207 Prendre des mesures concrètes, notamment d'ordre législatif, pour mettre un terme aux châtiments corporels dans tous les contextes, en particulier à l'égard des enfants (Brésil) ;

118.208 Parachever la révision de la loi sur le mariage qui portera l'âge du consentement à 18 ans, au lieu de 16 ans, pour les garçons comme pour les filles (Afrique du Sud) ;

118.209 Adopter une loi interdisant expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes (Zambie) ;

118.210 Axer les efforts de relèvement, entre autres, sur les systèmes de protection de l'enfance, afin d'intensifier la lutte contre la violence à l'égard des enfants et garantir l'accès à un enseignement gratuit (Arménie) ;

118.211 Continuer à prendre des mesures pour garantir un niveau de vie suffisant aux personnes handicapées (Inde) ;

118.212 Allouer des ressources et un financement suffisants à la pleine mise en œuvre de la réglementation visant à protéger les droits des personnes handicapées (Malaisie) ;

118.213 Poursuivre les efforts engagés pour protéger les droits des personnes handicapées et éliminer la discrimination à leur égard (Tunisie) ;

118.214 Continuer à consolider les politiques concluantes visant à garantir le droit à l'éducation pour les personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.215 Accélérer et améliorer l'accès des enfants handicapés à l'éducation (Algérie) ;

118.216 Retirer l'ensemble des chefs d'accusation formulés à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques en application de la loi de 2008 relative à la répression du terrorisme et procéder à l'abrogation ou à la modification de cette loi (Allemagne) ;

118.217 Prévenir les attaques, la répression et l'intimidation à l'égard des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des manifestants pacifiques et veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes (Italie) ;

118.218 Protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et tous les militants sociaux (Luxembourg) ;

118.219 Garantir, en droit et dans la pratique, le libre exercice de l'action légitime des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Espagne) ;

118.220 Abroger la loi de 1938 relative aux activités de sédition et de subversion, qui a été employée pour faire taire les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques (États-Unis d'Amérique) ;

118.221 Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes afin qu'ils puissent faire leur travail sans subir aucune forme de représailles et veiller au respect de la liberté d'expression, d'association et de manifestation pacifique (Costa Rica) ;

118.222 Instaurer un environnement facilitant un dialogue inclusif et constructif qui garantit le respect des droits de l'homme, y compris du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association (Australie).

119. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Eswatini was headed by the Minister of Justice and Constitutional Affairs, Hon. Ms. Pholile Dlamini-Shakantu, and composed of the following members:

- Ms. Philile Masuku, Charge/Deputy Permanent Representative Permanent Mission of the Kingdom of Eswatini Geneva, Switzerland;
 - Ms. Gugu Victoria Nsibandze, Under Secretary, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
 - Mr. Vuyile Dlamini, Legal Advisor, Ministry Foreign Affairs and International Cooperation;
 - Ms. Lungile Magagula, Legal Advisor, Elections and Boundaries Commission;
 - Ms. Nozipho Lorraine Mazibuko, State Reporting Coordinator, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
 - Mr. Mlondi Nsibandze, Senior State Reporting Officer, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
 - Ms. Bawelile Simelane, First Secretary Economics Affairs, Permanent Mission of the Kingdom of Eswatini, Geneva, Switzerland;
 - Mr. Jacob Dlamini, First Secretary Information, Permanent Mission of the Kingdom of Eswatini, Geneva, Switzerland;
 - Mr. Mpendulo Majahonkhe Masuku, Gender Monitoring and Evaluation Analyst, Deputy Prime Minister's Office;
 - Ms. Lindiwe Doreen Maseko, Personal Assistant, Ministry of Justice and Constitutional Affairs.
-